



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 18 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

***Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chassors.***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente le 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chassors représentée par monsieur le Maire monsieur Patrick LAFARGE et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) reçue le 3 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 février 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.151-6 et L. 151-8 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que la commune de Chassors, dans l'optique de pérenniser ses infrastructures et services municipaux et de rentabiliser ses investissements, se fixe comme objectif d'accueillir 170 habitants supplémentaires, soit une population totale de 1293 habitants à l'horizon 2023 et de construire 94 logements environ ;

étant précisé :

– que ce projet communal vise le renforcement de la centralité communale autour des zones urbaines de Luchac et de Guitres, principalement dans les secteurs de Le Pointe et de Les Arnauds, et que les différentes zones ouvertes à l'urbanisation feront l'objet d'orientations d'aménagement ;

– que le projet communal nécessite 11 hectares de surfaces constructibles et qu'il envisage une densité moyenne de 9,5 logements par hectare ;

Considérant que si cette densité moyenne est supérieure à celle de 7 logements par hectare de la carte communale en vigueur, le PADD ne fournit pas d'indications chiffrées en termes de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, les 30 hectares de surfaces constructibles ouvertes à l'urbanisation par la carte communale constituant l'unique indicateur de référence ;

Considérant que les deux stations d'épuration en charge de l'assainissement collectif connaissent des problèmes importants de dysfonctionnement mais que la commune prévoit d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des Six Chemins, en adéquation avec les prévisions démographiques de son projet de PLU ;

Considérant les enjeux environnementaux,

– aux confins est de la commune, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Guitres » et « Hameau de Guitres » la première abritant une richesse avifaunistique remarquable dont l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et le Busard cendré et la seconde marquée par la présence d'oiseaux remarquables tels que le Moineau soulcie et le Bruant ortolan ;

– à environ 700 mètres au sud de la commune, 2 sites juxtaposés, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et Ses Principaux Affluents » et le site Natura 2000 du même nom, désigné zone spéciale de conservation (ZSC) et abritant dans les deux sites le vison d'Europe ;

– les vallées de la Charente, de l'Antenne et du Né constituent également d'importants réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et la commune de Chassors est concernée en outre par le périmètre du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant qu'à ce stade du PADD, la commune entend préserver la qualité des eaux et utiliser les outils réglementaires disponibles pour préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, le paysage et l'environnement ;

Considérant qu'à la lecture du PADD, les secteurs d'aménagement et de développement envisagés préservent les zones sensibles (éviter des vallées et absences de connexion avec le site Natura 2000) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chassors n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chassors n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS